

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1893.

---

Approbation de la convention spéciale conclue à Paris, le 9 août 1893, entre la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas relative à l'exécution de la Convention internationale de Berne sur le transport de marchandises par chemin de fer <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. ANCION.

---

MESSIEURS,

En vertu des dispositions réglementaires d'exécution, qui font suite à la Convention internationale de Berne sur le transport de marchandises par chemin de fer, un certain nombre d'objets sont refusés à l'expédition ou n'y sont admis que conditionnellement.

Toutefois, l'article 3 de cette Convention dispose que deux ou plusieurs contractants peuvent, par des conventions spéciales, adopter des dispositions moins rigoureuses à ce sujet.

C'est en conformité de cette disposition qu'une convention spéciale, reproduite en annexe à la suite de l'Exposé des motifs, a été signée à Paris, le 9 août 1893, par la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Cet arrangement a pour but de faciliter les expéditions entre les quatre pays contractants de divers objets, parmi lesquels plusieurs donnent lieu à un trafic important; notamment les finances et les objets d'art.

Par l'article premier du projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre, le Gouvernement demande à la Législature de sanctionner la convention spéciale dont il s'agit.

Quant à l'article 2 du projet, il a pour objet d'autoriser le Gouvernement,

---

(1) Projet de loi, n° 4.

(2) La Commission était composée de MM. SABATIER, président, ANCION, GILLIEUX, BEECKMAN et FRIS.

— sans le concours de la Législature et par application de l'article 2 de la dite Convention —, à adhérer aux modifications qu'il y aurait utilité à apporter, à l'avenir, aux dispositions réglementaires de l'acte international conclu à Berne, le 14 octobre 1890.

Il est à remarquer — comme le dit l'Exposé des motifs — que si les dispositions d'exécution de cet acte ont été mises en dehors de la partie principale du traité lui-même, c'est parce que ces dispositions ont un caractère plus ou moins passager et qu'elles contiennent des prescriptions de nature réglementaire, variables suivant les besoins du trafic, et qui ne sont généralement soumises qu'à la sanction du pouvoir exécutif.

Il en est ainsi dans plusieurs pays liés par la Convention de Berne.

Votre Commission pense que le Gouvernement belge doit être investi des mêmes pouvoirs ; elle a l'honneur, à l'unanimité de ses membres, de proposer à la Chambre de donner son approbation au projet de loi.

*Le Rapporteur,*

ALFRED ANCIEN.

*Le Président,*

G. SABATIER.

